



**BEAUFORT**

(Grand-Duché de Luxembourg)

COMMUNE DE BEAUFORT

# AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal de la commune de Beaufort du 9 janvier 2023, portant adoption du projet de modification de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) concernant plusieurs sites dans la commune de Beaufort, à savoir :

- 1. Beaufort : Reclassement d'une partie de la parcelle n°219/3828, située dans la Grand-Rue, en « zone spéciale-zone d'habitation à logements encadrés » et création d'un nouvel article « zone spéciale-zone d'habitation à logements encadrés » dans la partie écrite du PAP QE ;**
- 2. Beaufort : Reclassement de la parcelle n°307/4112, située dans la route de Grundhof, en « PAP QE-zone de bâtiments et équipements publics•a » ;**
- 3. Dillingen : Reclassement d'une partie de la parcelle n°134/1402, située dans la montée Hondsbierg, en zone « PAP QE-zone de bâtiments et équipements publics•a » ;**
- 4. Grundhof : Reclassement d'une parcelle n°331/1580 située dans la route de Beaufort en « zone d'habitation 1•a » ;**

présenté par le bureau Zeyen+Baumann sàrl de Bereldange, au nom et pour le compte de l'Administration communale de Beaufort, a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 29 mars 2023, réf. 19446/81C.

Conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après la présente publication, qui s'effectue conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le texte de cette décision, avec les pièces à l'appui, est à la disposition du public à la maison communale à Beaufort, où il peut en être pris copie sans déplacement.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la publication de l'acte attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où le requérant en a eu connaissance.

